



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de l'usine Aixam »
sur la commune d'Andancette
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4051

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4051, déposée complète par Aixam immobilier le 6 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment industriel composé d'un atelier de montage de véhicules sans permis, d'une usine d'assemblage de produits finis, d'une usine d'assemblage de coque et d'une usine de fabrication de châssis sur un terrain de 45 960 m² sur la commune d'Andancette, dans la Drôme ;

Considérant que le projet, soumis à PC, déclaration sur l'eau et télédéclaration D-ICPE, prévoit les aménagements suivants, en deux phases :

- pour la première, de fin 2022 à l'été 2023, la construction d'un bâtiment abritant des bureaux, des locaux sociaux, et un atelier d'assemblage de produits finis (véhicules sans permis), pour une superficie totale de 5 815 m², ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs (stockage, voiries, parking de 125 places, unités de production d'énergie photovoltaïque en toiture du bâtiment),
- pour la seconde, au cours de l'année 2023, la construction d'un atelier d'assemblage coque-châssis d'une superficie de 4 300 m² et d'un atelier de fabrication de châssis d'une superficie de 6 300 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a), Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone UI, zone urbaine à vocation économique, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andancette, approuvé le 05 juillet 2017 ;

Considérant que le projet s'inscrit en parti en Znieff de type 2 et qu'aucune incidence sur l'environnement n'a été identifiée dans la note d'expertise écologique, jointe au dossier, du fait que le projet s'implante sur une plate-forme artificialisée et réhabilitée pour l'implantation de l'activité industrielle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les servitudes définies par l'arrêté préfectoral n°26-2019-06-28-004 du 28 juin 2019, et notamment :

- le recouvrement de l'ensemble du site par un géotextile et un apport de matériaux sains ;
- la mise en place de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence centennale dont les dimensionnements devront être précisés dans l'étude prévue ;
- le maintien en bon état des ouvrages de surveillance des eaux souterraines implantés sur le périmètre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de l'usine Aixam, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4051 présenté par Aixam immobilier, concernant la commune d'Andancette (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03